

Objet : Délib.2013.19 Modification des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais.doc

L'an deux mille treize et le vingt-sept juin,

Le conseil municipal de la commune de Saint-Prim, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mr Patrick BARRAUD, Maire.

Date de convocation : 20 juin 2013

Présents : Mrs Patrick BARRAUD, Didier GERIN, Pierre GUILLET, Michel CROS, Pierre VALVERDE, Franck DENOLLY, Stéphane JODAR, Guy BATTIGLINI,

Mesdames : Daphné GAULT, Noélie LASCOLS, Sylviane VANEL, Sylviane MONNOT, Annick MOURARET

Absents excusés : Mrs Michel RODEL et Eric CLO

Pouvoir de Michel RODEL à Pierre VALVERDE

Pouvoir d'Eric CLO à Sylviane VANEL

Secrétaires de séance : Sylviane MONNOT et Sylviane VANEL

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la délibération 2013/45 du 24 avril 2013 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais approuvant diverses modifications des statuts de la Communauté de Communes et de la définition de l'intérêt communautaire.

Ces modifications nécessitent notamment l'application combinée des dispositions des articles L5211-17, L5211-20, L5214-16 IV et L5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes ; la décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. La modification des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du pays roussillonnais entrera en vigueur à la date de publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, à l'exception du transfert de la compétence assainissement des eaux usées et eaux pluviales qui entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2014.

Les explications complémentaires apportées, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur les modifications proposées des statuts de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais et de la définition de l'intérêt communautaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (14 voix pour et une abstention),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17, L5211-20, L5214-16 IV et L5214-21 ;

Vu la délibération n°2013/45 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais en date du 24 avril 2013 ;

Approuve les modifications proposées des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais.

Précise que la modification des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du pays roussillonnais entrera en vigueur à la date de publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, à l'exception du transfert de la compétence assainissement des eaux usées et eaux pluviales qui entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2014.

Précise qu'un exemplaire des statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais restera annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

Patrick BARRAUD